

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

PROJET DE RAPPORT

sur

le renouvellement de l'accord multifibres, compte tenu notamment
de la situation de l'industrie textile européenne

Rapporteur : M. M. WELSH

PROPOSITION DE RESOLUTION (PARTIE A)

3 mars 1981

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le renouvellement de l'accord multifibres, compte tenu notamment de la situation de l'industrie textile européenne

Le Parlement européen,

- vu le traité de Rome, notamment en son article 113,
 - vu la Convention de Lomé et l'accord d'association conclu avec certains pays tiers,
 - vu l'accord multifibres de 1976 et les protocoles annexés à l'accord,
 - vu les propositions de résolution de Sir James Scott-Hopkins, M. Seal et consorts (doc. 1-604/80), de M. Bonaccini et consorts (doc. 1-765/80), ainsi que de M. de la Malène et consorts (doc. 1-725/80),
 - conscient que la Commission présentera prochainement au Conseil des propositions relatives à un mandat de négociation concernant le renouvellement de l'accord multifibres qui viendra à expiration à l'issue de 1981,
 - rappelant que le Conseil s'est engagé à consulter le Parlement sur le contenu de tout nouvel accord, dans le cadre de la procédure Westerterp (réponse à la question H-412/80 du 15 octobre 1980),
 - rappelant que la Commission s'est engagée à examiner l'avis du Parlement avant de présenter ses propositions au Conseil (réponse à la question H-727/80 du 12 janvier 1980)
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures,
1. conclut qu'il a le devoir et le droit d'exprimer clairement son avis politique pour aider la Commission à formuler sa proposition de directive relative aux négociations;

Situation de l'emploi dans l'industrie textile

2. estime que, compte tenu de la vague de licenciements dans l'industrie du textile et de l'habillement ainsi que du développement des importations, une nouvelle période de restriction des importations textiles est indispensable;
3. reconnaît que, s'il est nécessaire de défendre les intérêts de l'industrie du textile et de l'habillement, la politique communautaire doit cependant avoir pour objectif global de développer les échanges et de mettre un terme à la récession;
4. recommande à la Commission de proposer le renouvellement de l'accord multifibres pour une période de dix ans, en conservant les textes juridiques actuels et leur interprétation afin d'assurer à l'industrie textile des pays développés et des pays en voie de développement la période de stabilité qui leur est nécessaire;

Rôle des Etats-Unis

5. reconnaît que les Etats-Unis n'ont pas abaissé leurs tarifs douaniers autant que la Communauté lors des négociations du Tokyo Round et que leur part sur le marché de la Communauté augmente rapidement pour certaines catégories de produits textiles; estime par conséquent que, si les Etats-Unis ne procèdent pas à une libéralisation de leur régime, il sera difficile, voire impossible, de négocier le renouvellement de l'accord multifibres, ce qui rendra des mesures unilatérales inévitables;
6. invite la Commission à faire en sorte que les Etats-Unis réduisent la tension qui existe sur les marchés de la Communauté en s'ouvrant davantage aux importations à faibles coûts dans une mesure proportionnelle à l'accroissement de la consommation et des exportations;

Accords bilatéraux

7. recommande le renouvellement des divers accords bilatéraux, mais estime, étant donné la chute de la demande intérieure, qu'un accroissement des niveaux d'importation ne peut se justifier qu'en cas d'accroissement de la consommation dans la catégorie concernée et recommande que les niveaux d'importation soient révisés à intervalles de trois ans afin de vérifier que les augmentations sont justifiées;
8. estime que, dans l'intérêt du développement des échanges, les partenaires bilatéraux devraient être invités à améliorer l'accès à leurs marchés intérieurs conformément aux dispositions du GATT. Il conviendrait de tenir compte de ce facteur lors de la fixation ou de la révision de l'accroissement des niveaux d'importation;
9. insiste sur le maintien de la clause des prix et sur l'importance de la réciprocité dans les accords bilatéraux conclus avec des pays à commerce d'Etat;

Accords avec les pays du Bassin méditerranéen

10. estime que l'ouverture aux importations espagnoles et portugaises de produits textiles et d'habillement sera examinée dans le contexte des négociations relatives à l'adhésion, mais souligne que les dispositions adoptées influenceront dans une large mesure sur la capacité de la Communauté de lever les restrictions imposées aux autres fournisseurs à faibles coûts;
11. estime que ces considérations s'appliquent également à la Turquie et à la Yougoslavie avec lesquelles il conviendrait d'adopter des dispositions bilatérales dans le contexte de leurs accords respectifs;
12. recommande que les pays du Bassin méditerranéen qui bénéficient d'un traitement préférentiel soient invités à accepter une discipline de marché conformément aux dispositions de l'accord multifibres de 1973 en échange d'une ouverture de leurs marchés aux produits textiles de la Communauté;

Relations avec les pays en voie de développement

13. suggère que, tout en reconnaissant les besoins particuliers des pays en voie de développement, la Commission définisse le niveau de désorganisation qui justifie des mesures de protection par une adaptation du mécanisme de retrait du panier (cela impliquerait la fixation d'un second seuil auquel les importations seraient gelées en attendant des consultations relatives à un plafonnement des contingents);

Généralités

14. invite la Commission à présenter des propositions relatives à un nouveau règlement concernant la transformation à l'extérieur, selon lequel les demandeurs devraient prouver qu'ils ont transformé ou acheté au moins trois fois la quantité de produits similaires à l'intérieur de la Communauté au cours de la période de douze mois précédente;
15. invite le Conseil à examiner les propositions de la Commission à la lumière des recommandations du Parlement européen et à soumettre le résultat des négociations à l'avis du Parlement;
16. invite la Commission à informer régulièrement le Parlement du progrès de ces négociations dont l'importance est vitale, par l'intermédiaire de sa commission des relations économiques extérieures;
17. invite la Commission à prendre acte des recommandations concernant l'amélioration du mécanisme du système de commercialisation disciplinée des textiles annexées à ce rapport;

o

o o

18. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Directeur général du GATT.



